

24.5. Apposition de la marque de l'installateur :

L'installateur agréé doit, avant la sortie du véhicule de ses ateliers, apposer sa marque sur les plombs de scellement, pour interdire le démontage de l'installation du taximètre et de ses dispositifs complémentaires.

24.6. De plus les installateurs ou réparateurs agréés doivent respecter les prescriptions suivantes :

Ne jamais installer un taximètre qui n'ait pas été plombé et poinçonné par le service des instruments de mesure ;

N'effectuer et ne poinçonner une installation qu'après avoir procédé aux essais nécessaires pour vérifier que cette installation respecte les erreurs maximales tolérées en vérification primitive après installation ;

Ne jamais poinçonner une installation ailleurs que dans leurs ateliers, sauf en présence d'un agent du service des instruments de mesure ;

Tenir un registre sur lequel figurent toutes les informations exigées au point 24.4 dans la demande de vérification primitive après installation ;

Ne jamais se dessaisir de leurs pinces et poinçons ;

En cas de perte de leur pince ou de leur poinçon, en faire la déclaration au service des instruments de mesure ;

Transmettre la demande de vérification de mise en service de leur banc de contrôle au chef du bureau départemental du service des instruments de mesure ;

Assurer le bon entretien et l'étalonnage périodique de leurs moyens de contrôle.

Article 25.

Les installateurs et réparateurs agréés sont soumis à la surveillance du service des instruments de mesure ; ils doivent notamment :

Recommencer l'étalonnage de toute installation déjà réalisée à toute visite inopinée d'un agent du service des instruments de mesure ;

Présenter à toute réquisition des agents du service des instruments de mesure, leurs poinçon, pince et registre d'installation ;

Soumettre leurs moyens de contrôle à l'étalonnage du service des instruments de mesure.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.

La mise en conformité des taximètres d'un modèle approuvé, antérieurement ou non à la date de publication du présent arrêté, et de leurs dispositifs complémentaires se fera dans les délais maximaux suivants (ces délais pouvant éventuellement être réduits par des arrêtés préfectoraux) :

1° Dispositif répéteur lumineux.

Un dispositif répéteur lumineux et des câbles de liaison conformes aux dispositions du présent arrêté devront être installés sur tout taxi bénéficiant d'une nouvelle autorisation de stationnement, six mois après la date de publication de cet arrêté.

Ils devront être installés au plus tard dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté sur tout taxi en service non équipé de dispositif répéteur lumineux à cette date.

Les dispositifs répéteurs lumineux et les câbles de liaison non conformes aux dispositions du présent arrêté pourront être maintenus en service jusqu'au premier changement de véhicule intervenant six mois après la date de publication de cet arrêté, sans toutefois dépasser un délai de quatre ans.

2° Interrupteur d'alimentation électrique.

Un interrupteur d'alimentation électrique conforme aux dispositions du présent arrêté devra être installé sur tout taxi bénéficiant d'une nouvelle autorisation de stationnement six mois après la date de publication de cet arrêté.

L'interrupteur d'alimentation électrique devra obligatoirement être situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule, dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté.

Les interrupteurs d'alimentation électrique non conformes aux dispositions du présent arrêté mais néanmoins situés à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule, pourront être maintenus en service jusqu'au premier changement de véhicule intervenant six mois après la date de publication de cet arrêté, sans toutefois dépasser un délai de quatre ans.

Article 27.

Toutes les dispositions relatives aux agréments des fabricants, installateurs et réparateurs de taximètres et antérieures à la date de publication du présent arrêté seront abrogées dans un délai maximal de trois ans après cette date.

TITRE VIII

TAXES ET REDEVANCES

Article 28.

L'approbation de modèle du taximètre et de ses dispositifs complémentaires, l'agrément du dispositif répéteur lumineux, la vérification primitive, la délivrance de l'agrément des installateurs et des réparateurs, l'agrément et la vérification de leurs moyens de contrôle donnent lieu à la perception de taxes et redevances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 29.

Le chef du service des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 août 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles :

Le chef du service des instruments de mesure,
P. AUBERT.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

DU DISPOSITIF RÉPÉTEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIS

1. Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

Il est constitué par une boîte en matière translucide en principe de couleur blanche (une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale) dont les dimensions sont comprises entre les limites suivantes :

Largeur : 210 mm et 350 mm ;
Hauteur : 100 mm et 150 mm ;
Profondeur : 40 mm et 100 mm.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes de haut en bas :

La mention TAXI conformément au décret du 2 mars 1973
relatif à l'exploitation des taxis ;
Les lettres répétant les tarifs (A, B, etc.).

Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement.

2. La mention TAXI doit être indiquée en lettres capitales, de couleur rouge, d'une hauteur minimale de 50 mm et maximale de 100 mm, d'une largeur minimale de 30 mm, la largeur du trait étant de 10 mm. Cette indication doit être éclairée pour la position LIBRE et s'éteindre pour les autres positions.

3. Le nom de la commune de rattachement doit être indiqué en lettres capitales de couleur noire, de hauteur comprise entre 20 et 25 mm, de largeur minimale 15 mm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm.

4. Les lettres A, B, ... indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm, une largeur minimale de 10 mm et la largeur minimale du trait doit être de 3 mm.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D.

Chaque lettre doit être éclairée quand le tarif correspondant est enclenché sur le taximètre ; les différents compartiments correspondant à chaque lettre doivent être séparés soit par des cloisons opaques, soit par des espaces vides pour empêcher l'éclairage des lettres des tarifs non enclenchés ; chaque lampe doit avoir une puissance minimale de 4 W.